

SOCIÉTÉ DE GESTION DES RESSOURCES DU BAS-SAINT-LAURENT

Gestionnaire de la

ZEC BAS-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CAMPINGS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le présent règlement adopté séparément constitue une annexe aux règlements généraux de la ZEC Bas-Saint-Laurent
- «La Société» désigne la Société de Gestion des Ressources du Bas-Saint-Laurent gestionnaire de la ZEC Bas-Saint-Laurent

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Camping autorisé permanent:** Terrain antérieurement sous bail, émis par le ministère des Ressources Naturelles (en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'état L.R.Q., chap. T-81), aménagé et utilisé à des fins de séjour pouvant être annuel et permettant l'installation d'au moins 17 unités de camping avec servitude de traitement des eaux usées.
- 2.2 Camping autorisé temporaire (site de villégiature temporaire regroupée):** Espace dégagé autre que le camping permanent, utilisé à des fins de séjour temporaire et permettant l'installation d'au moins cinq (5) unités de camping. Ces terrains de camping furent instaurés en vertu de l'entente de mille neuf cent quatre vingt seize (1996) de délégation de gestion sur le territoire de la ZEC Bas-Saint-Laurent par le Ministère des Ressources Naturelles en vertu de la loi sur les terres du domaine de l'état (L.R.Q., chap. T-81).
- 2.3 Camping autorisé rustique:** Conformément au plan d'activités récréatives, espaces semi-aménagés pour le camping en tente de courte durée afin de favoriser l'installation de nos villégiateurs.
- 2.4 Unité de camping.** Roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte-domestique, fifth-wheel. Un véhicule désaffecté n'est pas une unité de camping et ne peut être installé sur un terrain de camping. Un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa vocation première qui était de servir de moyen de transport, peu importe le degré de transformation du véhicule.
- 2.4.1** Sont acceptés, tous véhicules dont les dimensions sont de moins de douze point deux (12.2) mètres de longueur par moins de trois point soixante cinq (3.65) mètres de largeur, pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois d'une province ou d'un pays.
- 2.4.2** Une tente désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des

poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure.

- 2.4.3** Sont considérés comme accessoires, un patio, une galerie, un cabanon, un foyer, une véranda-cuisinette.

3. ENREGISTREMENT

- 3.1** Seul un membre détenteur d'un forfait faunique peut louer un terrain de camping permanent ou temporaire.
Le camping temporaire peut se louer à la journée entre le 15 mai et le 15 septembre. À compter du 15 septembre seul un membre détenteur d'un forfait faunique peut louer un terrain de camping temporaire.
- 3.2** Les terrains de camping permanent et temporaire sont octroyés à partir d'une liste d'attente. Les membres doivent se présenter au bureau pour conclure un contrat de services (bail) relativement à un camping permanent, alors que pour tout autre type de camping, ils doivent se présenter dans les postes d'accueil.

4. DURÉE

- 4.1** La durée d'occupation d'un camping permanent peut être annuelle.
- 4.2** La durée d'occupation d'un camping temporaire ne peut excéder sept (7) mois entre mai et novembre inclusivement de chaque année.
- 4.3** La durée d'occupation d'un camping rustique peut-être à la journée.

5. DROITS EXIGIBLES

- 5.1** Pour chaque site d'un camping permanent, temporaire ou rustique, une tarification déterminée annuellement par résolution du Conseil d'administration sera établie.
- 5.2** Pour réserver un site sur un terrain de camping permanent pour l'année suivant celle en cours, l'occupant doit verser au plus tard le 30 novembre de l'année en cours de location, un montant déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration. Une seule réservation est autorisée par membre.
- 5.3.1** Renouvellement d'une location: L'occupant d'un site de camping temporaire désirant réserver le même emplacement pour la même période de l'année suivante doit verser au plus tard, le 30 novembre de l'année en cours, un dépôt non remboursable dont le montant sera déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration. Par la suite, pour conserver son emplacement, l'occupant devra payer la totalité du solde de sa réservation avant le 31 mai de l'année en vigueur. Passé cette date, le dépôt sera perdu et la réservation sera annulée. Une seule réservation est autorisée par membre.
- 5.3.2** Nouvelle réservation d'un site de camping temporaire: Toute personne désirant réserver un site de camping temporaire doit verser, à compter du premier jour ouvrable de décembre de l'année en cours, un dépôt non remboursable, dont le

montant sera déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration. Par la suite, pour conserver son emplacement, l'occupant devra payer la totalité du solde de sa réservation avant le 31 mai de l'année en vigueur. Passé cette date, le dépôt sera perdu et la réservation sera annulée. Une seule réservation est autorisée par membre.

- 5.4** Pour les déplacements durant une saison, d'un terrain de camping à un autre, les usagers doivent défrayer, pour chacun des emplacements de camping, le coût de la nouvelle durée de séjour. Donc il est désormais impossible d'additionner les durées de séjour et de ne payer que le différentiel. Dans le cas où le membre a un forfait saisonnier de camping temporaire, aucun coût ne sera facturé si des changements de site de camping sont requis durant la saison.

6. DEVOIRS DES CAMPEURS

- 6.1** Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que les terrains de camping temporaires, permanents ou rustiques et terrain de villégiature sous bail avec le MRNF.
- 6.2** Tout propriétaire d'unité de camping sur un camping permanent ou un camping temporaire est responsable de sortir son équipement ainsi que ses accessoires à l'échéance de son permis d'occupation et d'aviser le ou la préposé(e) au poste d'accueil.
- 6.3** Les occupants d'un site de camping doivent disposer de leurs déchets en les rapportant à leur sortie du territoire.
- 6.4** Les occupants d'un site de camping doivent disposer de leurs eaux-usées conformément aux règles environnementales.
- 6.5** Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux-usées.
- 6.6** Nul ne peut couper d'arbres pour améliorer sa vision ou pour aménager son site de camping.
- 6.7** Tout animal domestique doit demeurer en laisse sur les terrains de camping et sur le territoire de la ZEC.
- 6.8** Nul ne peut faire l'usage abusif d'appareils radio, d'instruments de musique ou autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser à partir de 23 heures.
- 6.9** Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.
- 6.10** Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.
- 6.11** Nul ne peut utiliser comme dortoir ou abri-cuisine, un bâtiment de service, un pavillon ou autre bâtiment public situé dans un camping.
- 6.12** Nul ne peut installer ou déposer une bâche, une couverture, un objet de bois ou de métal ou tout autre matériau sur les murs ou la superstructure d'un bâtiment public situé sur la ZEC.
- 6.13** Nul ne peut enlever les roues, la base d'une roulotte et le système d'accouplement, et installer la roulotte sur une quelconque fondation.
- 6.14** Nul ne peut agrandir, construire une annexe ou modifier de quel qu'autre façon une roulotte sans avoir obtenu au préalable un permis de sa MRC.
- 6.15** Les vérandas et cabanons sont permis à la condition qu'ils soient conformes aux règles de la MRC.

- 6.16** Les feux de camp ne sont permis qu'aux endroits désignés à cette fin sur les terrains de camping lorsque l'indice de feu autorisé par la SOPFEU le permet. En aucun temps un feu ne doit être laissé sans surveillance.
- 6.17** La location d'une aire de stationnement n'est réservée qu'à un seul équipement habitable pour l'utilisation du membre, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses invités logeant dans la même installation.
- 6.18** Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres, arbustes, plantes ou d'endommager les pancartes et panneaux, etc. de la ZEC.
- 6.19** Il est strictement interdit de réaliser des graffitis à quelque endroit que ce soit.
- 6.20** Aucun panneau publicitaire ne peut être installé sans l'autorisation de la direction de la ZEC sur un terrain de camping ou partout ailleurs sur le territoire.
- 6.21** Les utilisateurs doivent se conformer au code d'éthique de la Société et aux règles de sécurité incendie.

7. POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

- 7.1** La Société peut faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.
- 7.2** La Société peut ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.
- 7.3** La Société peut annuler un contrat de service lorsqu'elle estime cette décision nécessaire à la conservation, à la surveillance et à l'administration du terrain de camping ou à la sécurité publique.
- 7.4** La Société peut annuler un contrat de service lorsque le titulaire néglige de garder sa roulotte qui s'y trouve dans un état jugé satisfaisant par elle ou néglige de se conformer aux conditions encourues dans l'entente.
- 7.5** La Société peut faire enlever les roulottes ou autres unités de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, au frais du propriétaire.
- 7.6** La Société peut interdire l'installation ou l'utilisation d'une roulotte pour le camping saisonnier si, de l'avis de la direction, elle est trop grande pour l'emplacement de camping disponible.
- 7.7** Tout site, non réservé sur les terrains de camping permanents ou temporaire au 30 novembre, sera offert au détenteur d'un forfait ayant enregistré son nom sur la liste d'attente, sur la base du premier arrivé, premier servi.
- 7.8** La liste d'attente existante de détenteurs d'un forfait désirant obtenir un site de camping sur l'un des terrains de camping permanent ou temporaire s'applique selon la formule du premier arrivé, premier servi, seulement dans le cas où un site est vacant et qu'aucun montant n'a été déboursé pour louer ce site.
- 7.9** Pour maintenir un droit à ceux déplacés et relocalisés, l'ancienneté est établie en priorité selon les années qu'a accumulées un individu en tant que membre détenteur d'un forfait, mais ne pourra pas avoir préséance sur les individus déjà établis étant conformes aux règlements.
- 7.10** Toute unité de camping doit être installée à l'endroit autorisé et désigné par la Société.

8. ACCESSOIRES

Les règles concernant les installations énumérées ci-dessous font l'objet de discussions entre la Société et les MRC dans le cadre de la rédaction de leurs règlements d'urbanisme s'appliquant sur les territoires non organisés (TNO).

8.1- CABANON

Un seul cabanon d'une superficie maximale de quatorze (14) mètres carrés peut-être installé sur le terrain en retrait de l'installation principale, il doit-être démontable ou permettre d'être déménagé en dedans de quarante-huit (48) heures.

En aucun temps ce cabanon ne peut-être utilisé à des fins d'habitation. La construction du cabanon doit faire l'objet d'une demande de permis et être conforme de même que son revêtement, aux normes de la MRC.

8.2- VÉRANDA-CUISINETTE

Une véranda-cuisinette peut-être annexée à l'installation principale à condition d'être démontable en dedans de 48 heures. En aucun temps cet accessoire ne peut réduire la mobilité de l'installation principale.

La construction de la véranda-cuisinette doit faire l'objet d'une demande de permis et être conforme de même que son revêtement, aux normes de la MRC.

8.3- MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE

Liste des matériaux autorisés pour la finition extérieure d'un cabanon ou d'une véranda.

- Déclin de vinyle, de massonite ou d'aluminium;
- Tôle d'acier émaillée ou galvanisée;
- Contreplaqué et panneaux de copeaux agglomérés peints ou teints;
- Autres revêtements autorisés par la MRC.

NOTE

À DÉFAUT DE SE CONFORMER À CES RÈGLEMENTS, LES UTILISATEURS DES TERRAINS DE CAMPING DEVRONT LIBÉRER L'EMPLACEMENT QU'ILS OCCUPENT DANS LES DÉLAIS EXIGÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET/OU SON REPRÉSENTANT, ET À DÉFAUT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET/OU SON REPRÉSENTANT POURRA PRENDRE ACTION, SANS DROIT DE RECOURS ENVERS LA SOCIÉTÉ ET/OU SONT REPRÉSENTANT, ET CE AUX FRAIS DU CONTREVENANT.

Règlement adopté par le conseil d'administration le 28^{ième} jour de janvier 2015 et ratifié par les membres en l'assemblée générale le 26^{ième} jour de mars 2015.